



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis le 14 janvier 2024

**Arrêté préfectoral n°2024-119
portant ordre d'évacuation des populations situées en zone très
exposées aux inondations au regard du risque de crue et de
submersion engendré par le passage du cyclone tropical intense
« BELAL »**

LE PRÉFET DE LA REUNION

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-2 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment L 2212-1, L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de région La Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°2023-400 du 15 février 2023 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « cyclones » ;

VU le déclenchement de l'alerte rouge le 14 janvier 2024 à 20 heures par le préfet de La Réunion ;

Considérant que La Réunion se trouve sur la trajectoire d'un cyclone tropical intense « Belal » ;

Considérant que des précipitations très intenses sont attendues et que plusieurs cours d'eau vont connaître des niveaux de crue centennale ;

Considérant que plusieurs zones d'habitations seront directement impactées par ces inondations avec un risque de grave danger pour les populations s'y trouvant ;

Considérant le refus de plusieurs habitants d'évacuer malgré les recommandations des services municipaux ;

Considérant l'absence d'arrêtés municipaux portant ordre d'évacuation des populations situées en zone très exposées aux inondations au regard du risque de crue et de submersion engendré par le passage du cyclone tropical intense « BELAL » ;

Considérant qu'en cas de carence des maires d'exercer leur pouvoir de police de la sécurité des personnes résidant sur leur commune, le Préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sécurité des personnes ;

Considérant le danger grave et imminent que ce risque de crue fait courir à plusieurs personnes résidant dans les zones identifiées comme étant à haut risque d'inondation ;

Considérant la fragilité des habitations et le risque d'isolement de certains quartiers ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est ordonné l'évacuation immédiate et obligatoire de toutes les personnes résidant dans les zones identifiées en annexe du présent arrêté en raison de la menace imminente du cyclone « BELAL », des fortes précipitations et du risque de crues exceptionnelles dans des secteurs d'habitation.

Article 2 : Les habitants des zones visées à l'article 1 sont tenus de quitter leur domicile dans les plus brefs délais en suivant les consignes des autorités.

Article 3 : Les habitants des zones impactées pourront se mettre à l'abri dans le lieu de leur choix ou dans l'un des centres d'hébergement de leur commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur territorial de la police nationale, le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes concernées de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI

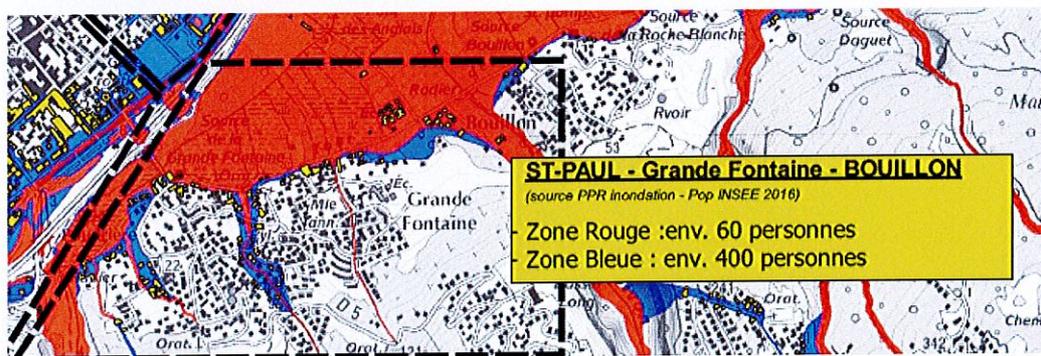
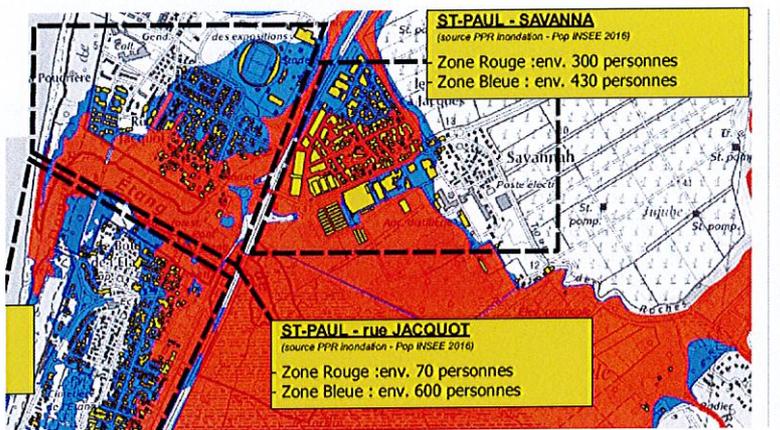
Annexe

Les quartiers suivants sont à évacuer :

Saint-Paul : (cf cartographie)

- 2 quartiers autour de l'étang de Saint-Paul (cf cartographie) :

- Jacquot : 70 personnes
- Grande fontaine: 60 personnes



Saint-Denis (cf cartographie)

- Îlet Quinquina : 10 personnes

